



Avenant à l'appel à projets pour l'ingénierie de l'accueil

Considérant

La nouvelle carte des EPCI, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, modifie l'organisation territoriale. Elle affecte les lauréats de l'appel à projets pour l'ingénierie de l'accueil-2015 dans la mesure où les signataires des conventions ont, dans la plupart des cas changé de périmètre, d'exécutif et de nom.

Les changements de périmètre et les changements d'exécutifs peuvent avoir un impact sur la conduite des politiques engagées antérieurement, en termes de priorité politique, d'affectation de ressources, de territoire à couvrir ;

Les objectifs et conditions de l'appel à projets doivent être maintenus en termes de couverture territoriale, mobilisation des acteurs, construction d'offres d'accueil qualifiées, tout en tenant compte d'un contexte qui a évolué.

L'appel à projets permet de financer un poste de chargé de mission « accueil de nouvelles populations » à temps plein (ou deux postes sur 1 ETP). Sa fiche de poste était une pièce majeure dans l'analyse de la candidature du territoire.

Le Comité de programmation décide d'amender le cahier des charges de l'appel à projets pour l'ingénierie de l'accueil dans les termes suivants, afin d'encadrer la rédaction des avenants aux conventions d'attribution des financements interrégionaux (FNADT et FEDER).

1. Maître d'ouvrage

Les territoires bénéficiaires incluent les communautés de communes pour toutes les régions.

Les avenants modifiant le nom du territoire porteur de projet ou le transfert de portage d'une structure à une autre nécessitent une délibération du territoire en question indiquant son engagement à poursuivre la politique d'accueil dans les mêmes termes que conventionné. A cette délibération est jointe la fiche de poste du chargé de mission dont le salaire est co-financé par les fonds Massif central (FEDER et/ ou FNADT) ainsi que les arrêtés de création du nouvel EPCI.

La délibération doit confirmer la poursuite de la politique d'accueil engagée par le territoire et les engagements prévus dans l'appel à projets en termes de participation au réseau Massif central (séminaires, coopération, diffusion-communication), un comité de pilotage par an auquel les financeurs sont présents, un suivi du nombre d'offres à produire et produites, une évaluation à conduire, le suivi des démarches éco-socioresponsables décrites dans la candidature.



UNION EUROPÉENNE

MASSIF
GROUPEMENT D'INTERÊT PUBLIC
CENTRAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2. Périmètre

Par délibération le nouveau territoire indique si la politique d'accueil poursuivie s'applique au périmètre géographique conventionné ou au nouveau périmètre de l'EPCI. La carte est jointe à la délibération.

Lorsque la modification du périmètre accroît de plus de 50% le périmètre initial, les financements Massif central peuvent apporter un soutien supplémentaire de 5%, même au-delà du plafond de 100.000€ de FEDER. Ce bonus n'est activé qu'en fin de convention, sur les dépenses liées à l'accroissement des frais de mission et de communication sur un territoire plus vaste à couvrir, et sous réserve d'avoir un taux de réalisation financière de 100%.

En cas de réduction du périmètre d'intervention de plus de 30% du territoire initial, la subvention prévue dans la convention sera revue à la baisse et négociée au cas par cas avec les maîtres d'ouvrage au regard de la reconfiguration de leur plan d'action.

3. Plan d'action

Le maître d'ouvrage peut ajuster son plan d'action, à la lumière des actions réalisées depuis 2015 et des enjeux du nouveau territoire. Ce plan d'action a fait l'objet d'une validation technique du partenariat Massif central au préalable et est inscrit dans la délibération. Le territoire doit démontrer que cet ajustement permet de mieux mettre en œuvre la politique d'accueil.

4. Respect des engagements généraux et particuliers

L'observation du non-respect des engagements peut donner lieu à une réfaction financière. Celle-ci est calculée sur la base de la dépense éligible au remboursement FEDER et/ou FNADT et non sur le coût total prévisionnel du projet. Ces engagements sont listés au point 2.2 de l'appel à projets et rappelés dans le premier paragraphe de cet avenant.

Toute observation d'un engagement non tenu conduit à une suspension du solde du projet.

Sur la base des manquements observés et des explications du maître d'ouvrage, une proposition de réfaction correspondant aux dépenses qui auraient dû être engagées (en temps d'agent, de prestation, en déplacements) pour remplir l'engagement sera proposée au comité de programmation qui sera seul habilité à trancher la levée de la suspension de solde.